

Présences et absences de maîtres (état au 16 juillet 2014)

La présente directive, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} août 2014 et qui fera l'objet d'adaptations ultérieures suite aux travaux du groupe de travail ad hoc (GT) mandaté cet automne sous la conduite de Monsieur Bruder, (Directeur général adjoint en charge des ressources humaines), vise à définir un cadre général en lien avec l'absence ou la présence supplémentaire des maîtres d'un établissement. Elle s'inscrit dans un souci d'égalité de traitement et d'optimisation des dépenses de l'Etat, conformément aux demandes réitérées des organes chargés de contrôler la gestion administrative et financière de notre Canton. Elle ne vise pas à régler tous les cas de figure dont l'appréciation ponctuelle appartient au directeur concerné.

Congés

- Les modalités des divers types de congés sont réglées par l'article 35 de la LPers, par les articles 66 à 84 du RLPers et par les articles 83c à 83g de la LS (maintenus en vigueur par l'article 149 de la LEO);
- Les congés de convenance personnelle sont déduits du traitement ou intégralement compensés en temps par l'intéressé, au besoin d'une année scolaire à l'autre.

Périodes libérées

Le cahier des charges des enseignants définit sous point 6 les missions et activités des maîtres. Il précise sous 6.2 ce qui suit :

« Si, pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, une période d'enseignement ne peut être donnée, [l'enseignant doit] accomplir, selon le même horaire que celui de la période concernée, une activité pédagogique fixée par le directeur (remplacement ponctuel, appui en classe, surveillance). ».

Ainsi, la période libérée est due par le maître et est compensée à l'intérieur du cadre horaire concerné selon les indications du directeur, qui s'efforcera, pour des raisons pédagogiques et financières, d'appliquer cette disposition (remplacement interne) plutôt qu'une solution autre (remplacement externe).

./..

Présences et absences de maîtres (état au 16 juillet 2014)**Périodes de remplacement**

Le même cahier des charges précise sous 6.4 ce qui suit :

« Aux conditions fixées par la DGEO (notamment en matière de rémunération), [l'enseignant doit] effectuer des remplacements ponctuels urgents dans le cadre du système mis en place dans l'établissement, en particulier pour la première période d'enseignement du matin. ».

Si tel est le cas et sauf si elle est impérativement due, une période supplémentaire est rémunérée, selon les principes généraux en lien avec la gestion des périodes occasionnelles (POC et POE).

Personnel à disposition

Au degré secondaire, et au besoin en 7^e et 8^e années si la répartition de l'enseignement le justifie, il est instauré un système de « personnel à disposition » (AD sous Lagapeo) en première période du matin.

Le maître concerné est présent dans l'établissement, prêt à être engagé en cas de nécessité. Il est rétribué de manière fixe à hauteur de 0.5 période/an (hors enveloppe).

Activités particulières et fin de l'année scolaire

Lors des camps ou voyages d'études, l'horaire des maîtres concernés est complété à hauteur d'un temps plein hebdomadaire sur la base de leur statut et de leur taux d'activité respectifs (périodes dues payées en POE).

Mandat est donné au GT susmentionné d'examiner la problématique du temps de travail durant les activités particulières d'une journée et lors des deux dernières semaines d'école précédant les vacances d'été, et ce afin de compléter la présente directive.

Alain Bouquet



Directeur général

Lausanne, le 16 juillet 2014

AB/vs